

Document à imprimer en 3 exemplaires

En application des dispositions de l'article L332-3-1 du code de l'éducation et de l'article L.4153-1 du code du travail, offrant la possibilité aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges ou aux jeunes des lycées de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine durant les vacances scolaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Entre siret

secteur d'activité

Adresse CP Commune

L'entreprise, représentée par M

téléphone mail

en qualité de représentant légal de l'entreprise et

M , représentant légal du jeune

Adresse CP Commune

téléphone mail

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - la présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné en annexe.

Article 2 - les objectifs et modalités de la période d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - l'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le représentant légal du jeune, avec le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret.

Article 4 - les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - durant la période d'observation, les jeunes participent à des activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans l'annexe pédagogique, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manoeuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le représentant légal du jeune contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7 - en cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, les parents ou le responsable légal déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la chambre de commerce et d'industrie du Loiret, désigné en annexe.

Article 8 - le chef d'entreprise, les parents ou le responsable légal du jeune, ainsi que le référent de la chambre de commerce et d'industrie du Loiret, se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du référent de la chambre de commerce et d'industrie du Loiret.

Article 9 - la présente convention est signée pour la durée d'une semaine d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

A- Annexe pédagogique

Nom - Prénom du jeune

Date de naissance

attention : le jeune doit avoir au moins 14 ans

Nom et qualité du responsable de l'accueil du jeune

Nom du référent de la chambre de commerce et d'industrie du Loiret : Sophie VIRON

Dates de la période d'observation en milieu professionnel :

Du : au :

Horaires journaliers du jeune :

Lundi : de à et de : à

Mardi : de à et de : à

Mercredi : de à et de : à

Judi : de à et de : à

Vendredi : de à et de : à

Samedi : de à et de : à

NB : la durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les jeunes de moins de 15 ans et 35 heures pour les jeunes de plus de 15 ans et répartis sur 5 jours

Objectifs assignés à la période d'observation en milieu professionnel :

Activités prévues :

B - Annexe financière :

1. Hébergement

2. Restauration

3. Transport

4. Assurance

Nom et Numéro de police d'assurance de l'entreprise :

Nom et Numéro de police d'assurance du responsable légal du jeune :

joindre impérativement une copie de l'attestation de responsabilité civile du jeune ou assurance extra scolaire

Vu et pris connaissance le :

Le chef d'entreprise :

Le responsable légal :

le jeune :

Le référent de la chambre de commerce et d'industrie du Loiret :